

# UN DISPOSITIF ABSURDE

L'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée n'est pas seulement antisocial. Il multiplie également les non-sens économiques et les discriminations.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens (CSCE)

**L**a référence au projet de Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) d'une part, la création d'un cumul pour les personnes visées d'un statut de chômeur et de travailleur à temps choisi à durée indéterminée, d'autre part, ainsi que son inscription hors du cadre des lois structurant le marché du travail salarié, enfin, (*Lire p. 7 et 20*), font de l'avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée (1), présenté par le ministre Dermagne en juillet 2023, non seulement un projet aberrant au regard de la rationalité économique mais également un élément déstabilisateur par rapport à l'organisation collective du marché du travail et aux droits des travailleur.euse.s.

## Émietter le marché du travail

Tout d'abord, l'idée même, inscrite à l'article 7 du projet que « *l'entreprise ou le pouvoir local, situé sur un territoire de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée, s'engage à faire appel uniquement à des personnes domiciliées sur ce même territoire* » est économiquement absurde et profondément contraire à la mission première de placement des services régionaux de

caractéristiques identiques en serait *a priori* exclu s'il est domicilié cinquante mètres plus loin, en dehors du micro-territoire de « *soutien aux demandeurs d'emploi* ». Tout cela alors que l'État est censé garantir la liberté de circulation des travailleurs au niveau de l'ensemble de l'Union européenne et l'absence de discrimination vis-à-vis de ceux-ci en matière d'accès au travail.

## Le revers social-libéral local d'une capitulation globale

Si ce n'est pas du côté économique qu'il faut chercher la logique d'une telle proposition, c'est au niveau social et politique. Qu'une aberration économique aussi manifeste soit endossée par des acteurs qui se disent de gauche semble le signe de leur incapacité de penser et de défendre des politiques de l'emploi progressistes à un niveau global (réduction collective du temps de travail, développement des services publics, développement de filières industrielles, programmes de formation, etc.). Faute de remettre en cause le cadrage macro-économique néolibéral (politique monétaire, commerciale, budgétaire, fiscale, etc.), il ne reste manifestement à une certaine « gauche » d'autre option que de donner un vernis social local à la poursuite de ces politiques, quitte à favoriser ainsi leur acceptation. En l'occurrence, la poursuite de la casse des salaires, des droits sociaux et de l'assurance chômage, au nom de l'aide à l'emploi et du mythe de la résolution des problèmes économiques au niveau micro-local. Lequel n'est manifestement pas l'échelle appropriée pour réguler le marché et construire des droits collectifs... mais bien pour développer un clientélisme politique « de proximité » douteux (en offrant, en échange d'une allégerance, des sous-emplois à des chômeurs menacés d'exclusion) dans le prolongement de la longue histoire des politiques de contrôle social des pauvres au niveau local.

## La casse des bas salaires

En prévoyant que les titres et mérites ne soient pas les principaux critères pour l'engagement, en n'offrant aucune valorisation pécuniaire de ceux-ci, aucune progression dans la carrière et aucune reconnaissance de l'ancienneté, les Dermagne jobs mettent en place un dispositif de négation systématique des qualifications et des mérites des travailleur.euse.s engagé.e.s dans ces emplois, qui ne sont donc nullement encouragé.e.s à les développer. Nouvelle absurdité économique. Ce type de politique organise la dualisation du marché de l'emploi. A « l'élite » la valorisation de ses compé-

**Une heure de travail d'un isolé lui ouvrirait donc *a priori* le même revenu que deux heures de travail d'une cohabitante**

l'emploi (Forem, VDAB, Actiris). A savoir : unifier le marché de l'emploi, permettre aux offres d'emploi et aux demandes d'emploi de se rencontrer de la façon la plus large, offrir à la fois aux travailleurs l'opportunité de valoriser leurs compétences dans un maximum d'offres d'emploi pertinentes et aux employeurs d'avoir un maximum de candidats pertinents par rapports à leurs offres (voir, par exemple, les missions attribuées aux services de l'emploi par la Convention 88 adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du travail, qui définit celles-ci). En imposant aux employeurs de recruter des travailleurs domiciliés au sein du même micro-territoire où ils opèrent, on émiette le marché du travail en une somme de micro-marchés locaux au mépris de la valorisation optimale des facteurs de production et de toute rationalité économique. Par là-même, on introduit également des discriminations absurdes. Une personne serait éligible à un emploi, tandis que son voisin qui posséderait des

# ET DISCRIMINATOIRE

tences sur un large marché, la mobilité, les bons salaires et les droits sociaux. Aux déclassés l'enlèvement dans une mise au travail micro-locale dans un statut qui ne reconnaît ni ne valorise ni ne développe leurs compétences, relève plus ou moins de l'assistance et offre une rémunération et des droits sociaux au rabais.

## Le travail des cohabitant.e.s payé à 50 % de celui des isolé.e.s

Le mécanisme de cumul d'allocation et de revenu, ainsi que le plafonnement de ce cumul au niveau du salaire minimum garanti au niveau interprofessionnel (*Lire p. 7 et p. 20*) introduisent également leur part d'absurdité et de discrimination. Le cumul d'allocation et de rémunération du travail étant plafonné au niveau du Revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMG), soit 1.995 euros par mois (en octobre 2023), les travailleurs concernés n'auront pas d'intérêt financier à travailler à temps plein sauf à être cohabitant.e.s. Ainsi un chômeur isolé en troisième période d'indemnisation, qui a droit à une allocation de chômage de 1.354 euros, atteindra le plafond de cumul de revenu possible (1.995 euros bruts) dès qu'il aura effectué un mi-temps de travail (657 euros de rémunération brute à 8,24 euros de l'heure, 18 heures/semaine + 1.354 euros d'allocations de chômage). (2) Tout travail supplémentaire ne lui rapportant pas un seul euro supplémentaire, la personne serait ainsi financièrement incitée à ne pas dépasser un mi-temps d'activité.

Inversement, une personne ayant une allocation de chômage en troisième période au taux cohabitant.e devrait travailler à temps plein pour aboutir *in fine* à un niveau de rémunération global identique (1.315 euros de rémunération pour un temps plein + 703 euros d'allocation de chômage au taux cohabitant en troisième période, qui donneraient un cumul de 2.018 euros, plafonné au RMMMG de 1.995 euros). Selon le dispositif proposé par le ministre Dermagne, une heure de travail pour une tâche identique de la première personne lui ouvrirait donc *a priori* le même revenu que deux heures de travail de la seconde, au seul et unique motif que l'une est isolée et l'autre cohabitante.

Idem également par rapport à des personnes qui travailleraient dans la même entreprise pour effectuer des tâches identiques mais dans le cadre d'un contrat de



travail « classique » et d'un régime de travail normal à temps plein, qui applique les conventions collectives de travail : elles bénéficieraient d'une rémunération brute annuelle, selon le secteur, l'emploi et l'ancienneté (*Lire p. 20*), entre 30 % et plus de 80 %, plus importante que la chômeuse cohabitante travaillant à temps plein à durée indéterminée dans un «Dermagne job ». Ces discriminations seraient encore renforcées si ces emplois ne donnaient pas lieu à la perception de cotisations sociales ni accès aux droits qui y sont liés. (*Lire p. 21.*)

## Des discriminations entre chômeurs.euses

Ce qui fonde et définit l'assurance chômage et le droit à une allocation de remplacement pour les salariés, c'est « la privation de travail » par suite de « circonstances indépendantes de la volonté » du chômeur (voir par exemple l'article 44 de l'AR de 1991 réglementant le chômage). Maintenir une personne travaillant à temps plein à durée indéterminée dans un statut d'allocataire de chômage est une contradiction dans les termes et une absurdité patente.

Mais les problèmes et incohérences introduites dans l'assurance chômage vont plus loin. Les personnes engagées dans un Dermagne job devraient conserver leur statut d'allocataire pour ne pas perdre leur emploi (et donc, par exemple, éviter de se mettre en ménage ↗

*Une personne bénéficiaire du Revenu d'intégration qui a obtenu un Dermagne job risque de le perdre si elle se met en ménage avec une personne qui a un bon salaire.*

⇒ avec une personne qui a des revenus plus confortables, pour un.e allocataire du RI (*Lire p. 24*) tandis que des travailleurs qui effectuent exactement le même travail mais ont été engagés dans le cadre d'un contrat classique n'ont pas ce type de contrainte.

Inversement, si les Dermagne jobs sont effectivement accessibles sur une base uniquement volontaire, sans possibilité de sanction pour un refus d'emploi, un re-

fus de présenter une candidature ou un abandon d'emploi, comme l'indique le cabinet du ministre (*Lire p. 10 et 24*), comment justifier que des offres pour d'autres emplois payés au RMMM, soumises à d'autres personnes, donnent lieu à des sanctions en cas de refus ou d'abandon ? Comment justifier que des refus de formation donnent lieu à des sanctions ? Comment justifier que même les chômeurs reconnus comme « non mobilisables » au motif de sérieux problèmes de nature

## UN BOULEVARD POUR LE VLAAMS BELANG, LA N-VA ET LA FEB

L'avant-projet de loi Dermagne empiète sur les compétences réservées aux régions et ne peut que faire le jeu des partisans de la régionalisation et/ou de la limitation dans le temps des allocations de chômage.

Arnaud Lismond-Mertes et Yves Martens(CSCE)

**P**our bien appréhender le sens de l'avant-projet de loi « *instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée* » (1) présenté aujourd'hui par le ministre Dermagne (*Lire p. 7*), il convient de rappeler l'état du contexte politique concernant l'indemnisation des chômeurs de longue durée dans lequel il s'insère au niveau belge.

### Un front anti-chômeurs VB/N-VA/VLD/ CD&V/Vooruit/MR/Engagés/FEB

Comme nous l'avons récemment écrit, avec le ralliement de Vooruit (ex sp.a) à une limitation des allocations de chômage à deux ans, le front politique en faveur de l'adoption d'une telle mesure s'est encore élargi. Il rassemble non seulement le Vlaams Belang, la N-VA et le VLD, en Flandre, comme c'était déjà le cas avant les élections de 2019, mais désormais également Les Engagés (ex-cdH), le MR, le CD&V et Vooruit, qui se sont ralliés à cette revendication. (1)

Pour ce qui concerne Vooruit, ce ralliement a pris la forme de la promotion de « *basisbanen* » dont, par exemple, *Het Laatste Nieuws* s'est fait écho de la façon suivante : « *Celui qui n'a toujours pas d'emploi après deux ans de formation et d'encadrement intensif se verra offrir un emploi de base par le gouvernement* », précise Rousseau. *Si le demandeur d'emploi refuse cette offre, il perd définitivement son allocation. (...) Un « emploi de base » (basisbaan), qu'est-ce que c'est ? Les socialistes visent des emplois qui peuvent faciliter le travail des*

*enseignants, des travailleurs de la santé ou des ouvriers du bâtiment. Cela peut donc aller des surveillant.e.s de cours de récréation à des hommes à tout faire dans la construction, des cuisiniers ou des nettoyeurs dans un centre de soins. Autres possibilités : barman dans un club de sport, entretien de voiries, agent de prévention ou au service des plantations. Les entreprises, les écoles ou les collectivités locales qui embauchent des personnes en emploi de base recevraient alors une subvention. (...) «Ceux qui exercent un travail de base recevraient un salaire minimum et un contrat à durée indéterminée. De cette façon, cette personne peut se constituer des droits à la protection sociale et elle contribue à la solution de certains problèmes sociaux majeurs.» (...) ».* (2) De son côté, la FEB défend désormais la régionalisation des allocations de chômage de longue durée, une revendication soutenue par la droite flamande et en particulier par la N-VA. Il reste des forces sociales (FGTB-ABVV et CSC-ACV) et politiques (PTB-PVDA, PS, Ecolo, Groen et Défi) importantes qui s'opposent à ce projet, mais elles de-

**« L'Etat fédéral ne dispose  
plus de la compétence  
de mettre en place une  
expérience TZCLD »**

médicale, physique, mentale, psychiatrique ou psychique, soient tenus de suivre un trajet d'accompagnement du service de l'emploi, sous peine de sanctions ? L'introduction des Dermagne jobs serait non seulement nuisible pour les personnes concernées, mais elle le serait tout autant pour l'ensemble de l'organisation du marché du travail et de l'assurance chômage dont elle poursuivrait le travail de démolition social-libéral. □

vront faire preuve de détermination et d'intelligence pour résister sur ce point à l'attaque lancée par le front du patronat, des séparatistes flamands et des francophones qui s'y sont ralliés.

Soyons de bon compte : le projet déposé par le ministre Dermagne n'est pas un projet de régionalisation des allocations de chômage, il n'est pas identique à celui des « basisbanen » promu par Conner Rousseau, il n'est pas non plus (présenté comme) un projet de limitation des allocations de chômage dans le temps et il vise à ce stade uniquement une partie du territoire (potentiellement le tiers des communes de chaque région avec le plus haut taux de chômage). Force est néanmoins de constater qu'il vise bien les chômeurs de longue durée, à qui il prévoit de proposer des emplois au rabais selon une formule différente mais proche de celle des « basisbanen » de Vooruit et qu'il s'insère, comme un éléphant dans un magasin de porcelaines, dans un contexte politique où, ainsi que l'a clairement indiqué Thierry Bodson, le président de la FGVB-ABVV, « il y a une menace sérieuse qu'une limitation à deux ans soit imposée par le prochain gouvernement après les élections de 2024 (...) : ce sera sur la table de négociation du prochain gouvernement fédéral ». (4)



(1) Pierre-Yves Dermagne, ministre du Travail, « Avant-projet de loi instaurant les territoires de soutien aux demandeurs d'emploi de longue durée », juillet 2023.

(2) Pour rappel, la rémunération payée par l'employeur en vertu de l'avant-projet de loi serait de 8,24 euros par heure. A raison de 7,6 heures par jour de travail pour un temps plein de 38 heures semaine, cette rémunération brute est de 1.315 euros par mois sur une base de 21 jours ouvrables. Soit 657,5 euros pour un mi-temps.

## Un empiètement manifeste sur les compétences des régions

Non seulement le projet de loi présenté par le ministre Dermagne pourrait très bien se transformer en une forme de « basisbanen » à la Vooruit, si les demandeurs d'emploi « de longue durée » étaient susceptibles d'être exclus du bénéfice des allocations en cas de refus d'accepter un « Dermagne job » au rabais. (Lire p. 24.) Mais il y a plus : cet avant-projet empiète manifestement sur les compétences exclusives des régions en matière de politique de l'Emploi. En effet, la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 stipule explicitement, depuis la VI<sup>e</sup> réforme de l'État, qu'en matière de politique de l'Emploi les régions sont notamment compétentes (article 6, §1<sup>er</sup>, IX) pour : « (...) 2° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, (...) 2°/1 la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière; (...) 7° la politique axée sur des groupes-cibles : a) les réductions de cotisations patronales de Sécurité sociale qui sont établies en fonction des caractéristiques propres des travailleurs. (...) b) l'activation des allocations octroyées par l'assurance chômage ou de l'aide sociale financière, en cas de reprise de travail, avec maintien d'une allocation qui est déduite du salaire par l'employeur. (...) 8° la promotion des services et emplois de proximité (...) ». Or il semble incontestable que

l'avant-projet de loi rentre en tout ou en grande partie dans ces critères. Il s'agit bien de remettre au travail des demandeurs d'emploi inoccupés de longue durée (caractéristique personnelle), d'une mise au travail de personnes bénéficiant du droit à l'intégration, d'une forme d'activation des allocations et de la promotion de services et emplois de proximité. En légiférant seul dans ces domaines de compétence exclusive des régions, le fédéral excéderait manifestement ses pouvoirs. En outre, les compétences des régions doivent être exercées dans le cadre des enveloppes budgétaires qui leur ont été transférées pour ce faire, et non pas à être directement prises en charge par le fédéral.

Dans leur étude « Importer l'expérience française « Territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) en Région de Bruxelles-Capitale : questions juri- »